

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 décembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

**Rapport du Groupe de travail informel sur le contrôle
et la certification des citernes****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* ****

1. Le Groupe de travail informel sur le contrôle et la certification des citernes s'est réuni pour la cinquième fois à Londres du 13 au 15 décembre 2016 sous la présidence de M. J. Mairs (Royaume-Uni). Des représentants des pays ci-après y ont participé : Allemagne, Belgique, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suisse. Y ont également participé des représentants de l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), de l'Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO), de l'Union internationale des wagons privés (UIP) et de l'organisation britannique Private Wagon Federation (PWF Rail). Les représentants de la République d'Irlande et de l'Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA) se sont fait excuser.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/22.

GE.16-22777 (F) 090217 090217

1622777

Merci de recycler



Désignation, surveillance et supervision des organismes de contrôle

2. Les participants ont été informés des résultats d'une analyse préliminaire des quinze réponses reçues au questionnaire destiné à recueillir des informations sur la façon dont les Parties et les États contractants délivrent des autorisations aux organes ou approuvent la désignation des experts chargés du contrôle et de la certification des citernes, ainsi que sur les dispositifs de contrôle et de surveillance de leurs activités. En résumé, ces réponses montrent que les Parties et les États contractants n'ont pas encore adopté une approche commune dans ces domaines. Cela justifie l'action du Groupe de travail informel visant à améliorer la situation à cet égard. Les résultats du questionnaire seront présentés dans un document informel distinct à la session du printemps 2017.

3. Les Pays-Bas ont dûment respecté l'engagement qu'ils avaient pris d'élaborer des propositions concernant la section 1.8.6 relative aux contrôles administratifs en vue de la réalisation des évaluations de la conformité, de la délivrance des certificats d'homologation de type, et des inspections et contrôles. Toutefois, le Groupe de travail informel a décidé de reprendre ses travaux sur cette section après avoir approuvé le contenu du chapitre 6.8, en particulier les prescriptions relatives à l'homologation de type (6.8.2.3) et aux contrôles et épreuves (6.8.2.4).

Harmonisation des procédures de contrôle – propositions d'amendements aux sous-sections 6.8.2.3 et 6.8.2.4

4. Le Groupe de travail a concentré ses débats sur les propositions d'amendements à la sous-section 6.8.2.3 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) présentées par la France, qui s'appuyaient sur les propositions présentées précédemment par l'Allemagne et l'UIP.

5. Au cours des débats, certains principes fondamentaux ont été approuvés par le Groupe de travail informel :

a) Sachant que les termes « *autorité compétente* » sont définis dans le (RID)/ADR comme étant « *l'(les) autorité(s) ou tout(s) autre(s) organisme(s) désigné(s) en tant que tel(s) dans chaque État et dans chaque cas particulier selon le droit national* », les termes « *l'autorité ou tout autre organisme désigné par cette autorité* » peuvent être abrégés par « *l'autorité compétente* » dans l'ensemble du chapitre 6.8 ;

b) Lors de l'élaboration du chapitre 6.8, le texte relatif aux évaluations de la conformité ainsi qu'aux contrôles et épreuves doit être séparé du texte traitant des homologations ;

c) Pour l'examen de type, le constructeur doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays de fabrication ou du premier pays d'immatriculation de la première citerne de ce type fabriquée. Cette autorité doit être la seule habilitée à délivrer le certificat d'homologation de type ;

d) Pour la supervision de la fabrication et le contrôle initial des citernes, le constructeur doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ou du pays de fabrication ;

e) Lorsque les citernes sont assemblées à partir d'éléments fabriqués dans différents endroits, l'organisme de contrôle chargé d'évaluer la citerne complète doit vérifier que toutes ses composantes sont conformes aux prescriptions du RID/ADR, quel que soit le lieu où elles ont été fabriquées ;

f) Dans certaines circonstances, il peut être exigé d'effectuer un contrôle de la citerne lors de sa mise en service, en fonction de l'état de celle-ci, afin de s'assurer que les prescriptions du RID/de l'ADR sont respectées :

i) Lorsque le certificat établi lors du contrôle initial est délivré par un organisme de contrôle qui n'est pas reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation, auquel cas un contrôle de la citerne lors de sa mise en service peut être exigé par l'autorité compétente du pays d'immatriculation ;

ii) Lorsque l'immatriculation d'une citerne est transférée d'une Partie contractante à une autre, l'autorité compétente de la Partie contractante à laquelle la citerne est transférée peut exiger un contrôle lors de la mise en service. Dans ce cas, le propriétaire-exploitant de la citerne doit faire appel à un seul organisme de contrôle reconnu par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour effectuer ce contrôle ;

g) Afin d'encourager la reconnaissance par d'autres Parties et États contractants des organismes de contrôle désignés par une autorité compétente, il faut établir un système de notification aux secrétariats de l'OTIF et de la CEE, avec une liste des noms des organismes de contrôle précisant la nature des travaux qu'ils sont habilités à effectuer.

6. Les propositions d'amendements à apporter aux sous-sections 6.8.2.3 et 6.8.2.4 sur la base de ces principes seront présentées à la session du printemps 2017 de la Réunion commune dans un document informel distinct.

Améliorations des prescriptions relatives à la construction et au contrôle

7. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement des travaux concernant les normes EN 13094 sur la conception et la construction des citernes à vidange par gravité et EN 12972 sur l'épreuve, le contrôle et le marquage des citernes métalliques, qui sont en cours de révision en vue de leur inclusion dans l'édition de 2019 de l'ADR. Le Groupe de travail a en outre examiné certaines questions relatives aux contrôles non destructifs qui n'avaient pas été réglées lors de la réunion tenue en janvier et dont l'examen sera repris séparément ou qui seront examinées plus avant lors d'une prochaine réunion.

8. Parmi d'autres questions techniques, le Groupe de travail a également examiné la possibilité de dispenser du premier contrôle les véhicules EX, FL et AT et les unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU) dans le cadre de la sous-section 9.1.2.1. Le Royaume-Uni pourrait soumettre un document de travail au WP.15 pour examen. Le Groupe de travail a en outre décidé que les Pays-Bas devaient soumettre à la Réunion commune des documents distincts concernant la pression de rupture sur les disques de rupture dans le cadre de la sous-section 6.8.2.2.10 et l'inclusion de dispositions relatives aux arrête-flammes dans les dispositifs de respiration (6.8.2.2.3).

Action requise de la Réunion commune

9. Afin de progresser dans ses travaux, le Groupe de travail informel sollicite l'approbation par la Réunion commune des principes énoncés au paragraphe 5 ci-dessus.

Proposition de travaux futurs du Groupe de travail informel sur le contrôle et la certification des citernes

10. Sous réserve de l'approbation de la Réunion commune, le Groupe de travail informel prévoit de se réunir du 17 au 19 mai 2017 afin, entre autres :

a) De poursuivre l'élaboration des propositions d'amendements à apporter aux sections 1.8.6, 1.8.7 et 6.8.2 du RID/ADR dans le sens d'une meilleure harmonisation des procédures d'agrément et de contrôle des citernes destinées au transport de matières de la

classe 2 et de celles qui sont destinées au transport des matières des classes 3 à 9 sur la base des principes énoncés au paragraphe 5 ci-dessus. Ce texte comprendra des propositions visant à améliorer les procédures de désignation et de surveillance des organismes de contrôle ;

b) D'établir pour la session de l'automne 2017 de la Réunion commune un document de travail contenant les amendements proposés pour les éditions de 2019 du RID et de l'ADR ; et

c) De rendre compte des travaux techniques visant à améliorer la construction et les prescriptions relatives au contrôle des citernes.
